



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDEN-  
TIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDEN-  
TIELLES**

---

**Projet adopté le : 2023-05-08**

**Avis de motion donné le : 2023-05-08**

**Adopté le : 2023-05-23**

**Approbation de la MRC le : 2023-06-14**

**En vigueur le : 2023-06-21**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet d'intégrer les normes provinciales applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles à même le Règlement de zonage 820-2014;*

*Le règlement abroge le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles;*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014;
- Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles.

## RÈGLEMENT 23-024

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 4 juillet 2011, le conseil a adopté le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 6 juillet 2022, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 1372-2022, pour modifier le Règlement sur la sécurité des piscines (RLRQ. c. S-3.1.02, r.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y aurait lieu d'intégrer le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) au Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes du Règlement 617-2011 sont les mêmes que le règlement du Gouvernement du Québec;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

**1.** L'article 252 du Règlement de zonage 820-2014 est remplacé par le suivant :

« **252.** En plus des dispositions de l'article 239 du présent règlement, toute installation d'une piscine, tout contrôle à son accès et tout plongoir doivent être conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ. c. S-3.1.02, r.1).

Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique. ».

## RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDEN­TIELLES

**2.** Le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles est abrogé.

Les poursuites intentées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par le Règlement 617-2011, tel qu'il se lisait à cette date.

Les infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une poursuite à cette date, sont intentées suivant les dispositions du Règlement 617-2011, tel qu'il se lisait à cette date.

### DISPOSITION FINALE

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

### COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'y intégrer le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et d'abroger le règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles*